

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ARCIZAC-ADOUR

dossier n° CU0650192000010date de dépôt : **05/03/2020**demandeur : **Madame DELPECH
KARINE - Monsieur ESQUERRE
FREDERIC**pour : **CONSTRUCTION MAISON D
HABITATION**adresse terrain : **Chemin DE
LASSAPADES**référence cadastrale : **D 796****CERTIFICAT d'URBANISME**

délivré au nom de la commune

Opération réalisable**Le maire,**

Vu la demande présentée le 05/03/2020 par Madame KARINE DELPECH KARINE et Monsieur ESQUERRE FREDERIC, demeurant 51 Avenue DE ROSIERES , à CARMAUX (81400), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en CONSTRUCTION MAISON D HABITATION ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 27/03/2017 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'avis FAVORABLE ci-joint d'ENEDIS en date du 19/03/2020 ;

Vu la situation de la construction dans la zone sans risques prévisibles du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis ci-joint FAVORABLE de VEOLIA - Agence Pyrénées - Gascogne pour le réseau d'eau potable en date du 20/03/2020 ;

Vu l'avis ci-joint FAVORABLE AVEC RESERVE de VEOLIA - Agence Pyrénées - Gascogne pour le réseau d'assainissement en date du 10/03/2020 ;

Vu l'autorisation de rejet en date du 09/04/2020,

CERTIFIE**Article 1**

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Respect des dispositions ou prescriptions ci-dessous :

Considérant qu'après la consultation du schéma directeur d'assainissement de la Commune d'Arcizac-Adour, il apparaît que la mise en place d'un dispositif d'assainissement au niveau de la parcelle indiquée ci-dessus est réalisable. La filière de traitement préconisée est de type "Filtre à sable vertical drainé" cette filière engendre donc un rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Article 2

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-5 et R.111-20 à R.111-27.

Zone : Le terrain est situé dans la partie actuellement urbanisée de la commune.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Observations	Date de desserte
Eau potable	oui			
Électricité	oui			
Assainissement	non		voir avis Veolia	
Voirie	oui			

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3.00 %
TA Départementale	Taux = 1.90 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.4 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes.

Fait à ARCIZAC-ADOUR, le 15.04.2010 Le Maire,


Roger SEMMARTIN


La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Monsieur le Maire d'ARCIZAC-ADOUR

Bernigole Stéphane

Tél : 05 62 95 83 21

Service Pyrénées Gascogne

MAIRIE
Place du 11 novembre 1918
BP 156
65360 – ARCIZAC-ADOUR

Ibos, le 20 mars 2020

Réf. : 200330hc

Objet : CU 065 019 20 0 0010
Propriété : DELPECH K et ESQUERRE F
Adresse : Chemin de Laspassades
Commune : ARCIZAC-ADOUR

Section D - Parcelle n° 000 D 796

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre demande d'avis sur le dossier référencé ci-dessus.

J'ai le plaisir de vous informer que le projet est raccordable au réseau d'eau potable du Syndicat A.E.P du Haut-Adour.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sincères salutations.

Philippe BERNAT
Directeur de Territoire Pyrénées Gascogne

MEDIAN EAUX - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX
Territoire Pyrénées Gascogne
ZAC la Plaine - 31506 Toulouse Cedex 5
Rue de l'Industrie - 31506 TOULOUSE

VEOLIA - CGE
ZAC DU PARC DES PYRENEES
Rue Néouvielle
65420 – IBOS
05.62.56.36.11

VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux
ZAC la Plaine
22, avenue Marcel Dassault – B.P. 25873 – 31506 Toulouse Cedex 5
Tél. : 05 61 34 77 77 – Fax : 05 61 34 78 78
www.veolia.com

Audrey MARQUI

Agence Pyrénées Gascogne

Tél. : 05 62 56 36 14

audrey.marqui@veolia.com

MAIRIE

Place du 11 novembre 1918

65 360 ARCIZAC-ADOUR

Avis de conformité sur les possibilités d'assainissement non collectif d'un terrain dans le cadre d'un CERTIFICAT D'URBANISME

Arrêté interministériel du 6 mai 1996 et circulaire d'application du 22 mai 1997
Application de la carte d'aptitude des sols du schéma directeur d'assainissement autonome

Commune	Arcizac-Adour
Rue ou lieu-dit	Chemin de Laspassades
Section et n° parcelle	Section D 796
Superficie du terrain en m ²	1289m ²
Demandeur	MME.DELPECH Karine
Objet de la demande	Construction d'une maison d'habitation
N°de dossier	CU 065 019 20 00010
Type d'assainissement	Filtre à sable vertical drainé

AVIS DU SPANC* - PRESTATAIRE VEOLIA EAU

Avis favorable	Avis favorable sur réserve (Demande d'autorisation de rejet)	Avis défavorable
<p>Après consultation du schéma directeur de la commune concernant cette parcelle, la mise en place d'un dispositif d'assainissement au niveau de la parcelle indiquée ci-dessus est réalisable.</p> <p>La filière de traitement préconisée est de type « Filtre à sable vertical drainé », cette filière engendre donc un rejet vers le milieu hydraulique superficiel.</p> <p>Une demande d'autorisation de rejet au fossé est nécessaire et est joint à la demande.</p> <p>* Service Public d'Assainissement Non Collectif</p>		

Nota: Une redevance sera recouvrée en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Dimensionnement à prévoir**Prétraitement:**

Fosse toutes eaux.

Bac à graisses conseillé, si la fosse toutes eaux est placée à plus de 10 m de la maison.

Traitement:

Filtre à sable vertical drainé.

Rejet:

Au fossé (le maître d'ouvrage doit vérifier, pour un rejet en gravitaire, sur la pente est suffisante (entre 2 et 4%) entre le point de sortie du filtre à sable et le point de rejet au fossé. Sinon prévoir une pompe de relevage.

Technicien ANC

Audrey MARQUI

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Territoire Pyrénées Gascogne
Service Local Assainissement
ZAC du Parc des Pyrénées
Rue du Néouvielle - 65420 IBOS
Tél. : 05 62 56 36 14 - Fax : 05 62 56 36 01



ARCIZAC-ADOUR, le 9 avril 2020

MAIRIE
D'
ARCIZAC-ADOUR

Place du 11 Novembre 1918
65360 ARCIZAC-ADOUR

Téléphone: 05.62.45.92.28
Arcizac-adour@wanadoo.fr

Heures d'ouverture de la Mairie
Mardi de 14 h. à 16 h.
Jeudi de 18 h. à 20 h.

CU0650192000010

AUTORISATION DE REJET

Nous soussigné, SEMMARTIN Roger, Maire de la commune d'ARCIZAC-ADOUR (Hautes-Pyrénées), autorise le rejet des effluents de la parcelle cadastrée section D n° 796 appartenant à Mme DELPECH Karine et Mr ESQUERRE Frédéric, dans le fossé longeant la rue Laspassades VC 15 aux conditions suivantes :

- Les effluents seront préalablement traités par un système d'assainissement conforme aux normes en vigueur.
- Le rejet sera implanté et protégé de manière à ne pas gêner l'entretien et le curage du fossé.
- Le pétitionnaire aura l'obligation permanente de vérifier l'écoulement du fossé pour ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Monsieur Le Maire,


Roger SEMMARTIN

Certificats Urbanisme-Pyrenees&Landes

Mairie d'ARCIZAC-ADOUR
Place du 11 novembre
65360 ARCIZAC-ADOUR

Téléphone : 05.59.01.62.21
Télécopie :
Courriel : cuau-pyl@enedis.fr
Interlocuteur : MATHURIN stelly

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
BAYONNE, le 19/03/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU0650192000010 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : CHEMIN DE LASSAPADES
65360 ARCIZAC-ADOUR
Référence cadastrale : Section D , Parcelle n° 796
Nom du demandeur : DELPECH KARINE
ESQUERRE FREDERIC

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Stelly MATHURIN

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



